

38/18. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981 et 37/45 du 3 décembre 1982,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale³⁹;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

66^e séance plénière
22 novembre 1983

38/19. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁴⁰ et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid et continue d'occuper illégalement la Namibie et de commettre des actes d'agression contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'élimination totale de l'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴¹;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui a analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre le crime d'apartheid;

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois⁴²;

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes

⁴⁰ Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1^{er}-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

⁴¹ A/38/391.

⁴² E/CN.4/1286, annexe.

³⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁸ A/38/390.

³⁹ Voir résolution 38/14 ci-dessus.